

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2018 - 225

publié le 29 mai 2018

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29 mai 2018

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

* en.version papier.
 au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
 4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
 71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S. http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueils-des-actes-administratifs/

Pour affichage le 29 mai 2018

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service "Assistance de la Direction"





SOMMAIRE:

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.



SÉANCE DU 28 MAI 2018

N° des délibérations	OBJET
BU-2018-14	Construction du Centre d'Intervention de la Haute-Mouge à AZÉ Signature des marchés de travaux.
BU-2018-15	Autorisation d'occupation précaire de la maison de la formation à AUTUN.
BU-2018-16	Mise à disposition de piscines au profit du S.D.I.S.
BU-2018-17	Installation d'un équipement de Météo-France sur le site du C.I.S. LOUHANS.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 28 mai 2018

Délibération n° BU 2018-14

Construction du Centre d'Intervention de la Haute-Mouge Signature des marchés de travaux

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 18 mai 2018 Affichée le : 18 mai 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit mai à quatorze heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusée :

Madame Édith PERRAUDIN.

I - NATURE DE L'OPÉRATION

1. - Étendue des besoins

Dans le cadre du plan immobilier structurant 2013 - 2017, le conseil d'administration avait approuvé, le 22 mars 2013, 5 opérations immobilières dont la construction du Centre d'Intervention (C.I.) de la Haute-Mouge à AZÉ pour un montant prévisionnel de 450 K€.

Ce centre présente la particularité d'être mitoyen à un stockage de sel de déneigement et le bâtiment subit une altération continuelle de sa structure. De plus, les fonctionnalités, tout comme les conditions d'hygiène et de sécurité du centre, méritent d'être revisitées et améliorées.

Au cours du premier trimestre 2017, des rencontres avec les Élus locaux avaient permis d'apporter les éclairages nécessaires en termes d'opportunité opérationnelle, et de se prononcer, en mars 2017, notamment sur l'opération de construction du C.I. de la Haute-Mouge.

Au regard de l'intérêt opérationnel d'une unité territoriale sur ce secteur du département et de la nécessité de prendre en compte le financement des V.R.D dans l'attente d'un partenariat entre le S.D.I.S. et les communes, le conseil d'administration a validé le maintien de cette opération sur la commune d'AZÉ et le financement complémentaire portant l'opération de 450 K€ à 650 K€.

Au cours de l'année 2017, les études ont été réalisées par une équipe de maîtrise d'œuvre composée du cabinet d'architecture RBC de MÂCON (architecte mandataire –ordonnancement - pilotage - coordination), SAS TECO en qualité de bureau d'études structure, SARL PROJELEC en qualité de bureau d'études fluides.

Les travaux de construction comportent 12 lots :

Lot	Désignation des lots	Estimation € H.T.	Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)
Lot 1	Démolition	15 000	
Lot 2	Voirie réseaux divers		Reprise d'un muret au droit de la parcelle cadastrée 1600 (4 000 € H.T.)
Lot 3	Gros œuvre	106 000	
Lot 4	Charpente bois – couverture zinguerie	35 000	
Lot 5	Menuiserie aluminium –serrurerie	29 000	
Lot 6	Menuiserie extérieure PVC	9 000	
Lot 7	Enduits de façades	12 000	
Lot 8	Plâtrerie, peinture, faux plafonds	38 500	Enduit sur un mur en brique à l'intérieur des remises (1 750 € H.T.)
Lot 9	Menuiserie intérieure bois	9 000	
Lot 10	Carrelage, faïences	16 000	
Lot 11	Électricité courants forts, courants faibles		Extraction des gaz d'échappement (4 600 € H.T.)
Lot 12	Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire	44 000	Candélabres (2 500 € H.T.)

Avec les 4 prestations supplémentaires éventuelles d'un montant de 12 850 € H.T., le montant global estimé des travaux s'élevait à 442 850 € H.T., soit un montant de 531 420 € T.T.C.

2. - Procédure de consultation

Compte tenu des estimations, une procédure adaptée a été lancée, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 29 mars 2018 au B.O.A.M.P. et sur la plateforme e-bourgogne. Un avis complémentaire a également été publié au Journal de Saône-et-Loire. Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne le même jour. La date limite de remise des offres était fixée au 24 avril 2018 à 16 h 00.

117 dossiers complets de consultation ont été téléchargés par les sociétés sur e-bourgogne. 61 dépôts d'offres ont été réalisés, dont 43 sous format papier et 18 sous format électronique. Une seule offre est parvenue hors délai.

Au regard des dossiers de candidature, il a été demandé par écrit à tous les candidats dont le dossier était incomplet d'apporter les compléments nécessaires avant le 14 mai 2018, afin de s'assurer de leurs capacités technique et financière.

Le pouvoir adjudicateur a décidé, au vu de la liste de dépôt des plis et des renseignements relatifs aux candidatures, de rejeter les candidatures des sociétés suivantes :

- L'entreprise EUROBAT a remis son offre après les date et heure de dépôt des offres.
- Les sociétés PINTO FRÈRES RAVALEMENT et FAUCHON n'ont pas déclaré l'existence d'une procédure de redressement judiciaire. Ces manquements entrainent l'irrégularité de leur candidature (incapacité de soumissionner prévue à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015).
- L'entreprise GRANGER Joël n'a pas complété son dossier de candidature dans le délai imparti.

L'analyse des offres a été réalisée, conformément au règlement de la consultation, sur la base des critères suivants : la valeur technique (60 %) et le prix (40 %). Les notes obtenues permettent de désigner les offres les plus avantageuses pour chaque lot.

De plus, il convient de noter qu'une procédure de négociation a été engagée le 14 mai 2018, pour les lots n° 2, 3, 4 et 7. Concernant les lots n° 2 et n °4, le pouvoir adjudicateur a souhaité que les trois meilleures offres soient optimisées financièrement. Quant aux lots n° 3 et n° 7, cette négociation a été lancée, afin de permettre à toutes les entreprises concurrentes sur ces lots de prendre en compte correctement les rectifications apportées en cours de consultation et d'améliorer leur offre.

II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Au vu du rapport d'analyse des offres, et de l'avis favorable de la commission interne des marchés du 28 mai 2018, le pouvoir adjudicateur retient les sociétés suivantes :

N° lot	Intitulé des lots	Titulaires	Montant € H.T.	Prestations supplémentaires éventuelles
1	Démolition	SARL TDL	12 360,00	/
2	Voirie réseaux divers	EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (SNC)	99 518,70	P.S.E retenue
3	Gros œuvre	BRAGIGAND BATIMENT SAS	102 482,18	/
4	Charpente bois – couverture zinguerie	SARL TISSOT	44 995,48	/
5	Menuiserie aluminium –serrurerie	SERRURERIE ALUMINIUM DU MACONNAIS	33 187,00	1
6	Menuiserie extérieures PVC	SERRURERIE ALUMINIUM DU MACONNAIS	8 450,00	1
7	Enduits de façades	SARL ECOBAT SUD EST	9 000,00	/
8	Plâtrerie peinture faux plafond	SAS G.P.R	41 189,30	P.S.E retenue

9	Menuiserie intérieure bois	MENUISERIE VOUILLON SARL	10 820,50	1
10	Carrelage faïences	SAS CARRELAGES BERRY	16 731,30	1
11	Électricité courants forts, courants faibles	SARL ARELEC	20 620,33	P.S.E non retenue
12	Chauffage ventilation, plomberie sanitaire	SAS GRUEL MENEVAUT	47 135,00	P.S.E non retenue

Le montant total des marchés attribués pour cette opération est de 446 489,79 € H.T. soit 535 787,75 € T.T.C.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les marchés concernant les travaux de construction du centre d'intervention de la Haute-Mouge à AZÉ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer lesdits marchés dans les conditions énoncées ci-dessus.

André ACCARY Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 28 MAI 2018

- publié le

2 9 MAI 2018

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 28 mai 2018

Délibération n° BU 2018-15

Autorisation d'occupation précaire de la maison de la formation à AUTUN

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 18 mai 2018 Affichée le : 18 mai 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit mai à quatorze heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusée :

Madame Édith PERRAUDIN.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du conseil d'administration du S.D.I.S. 71, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations, dits de maintien des acquis, interviennent tout au long de la carrière des agents.

Ces modules ont été développés à partir de 2014 avec l'instauration de l'approche pédagogique par les compétences, qui vise à préparer les agents en les immergeant dans des conditions semblables aux réalités du terrain. Depuis, si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le S.D.I.S. 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

La commune d'AUTUN a proposé la conclusion d'une autorisation d'occupation précaire gracieuse du bâtiment dénommé "maison de la formation", situé 1 Rue des Pierres à AUTUN (71400); le document apparaît en annexe n°1 à la présente délibération.

Aussi, ce bien serait utilisé par les sapeurs-pompiers dans le cadre de la formation d'adaptation à l'emploi de chef d'équipe lors de la session se déroulant du 4 au 6 juin 2018 inclus. Des manœuvres de type incendie, lot de sauvetage et reconnaissance en grand volume seraient réalisées. À titre d'information, l'assurance responsabilité civile du S.D.I.S. 71 couvre ce type d'activités. Ainsi, seules les manœuvres avec feux réels et mise en eau seraient interdites à l'intérieur du bâtiment.

Il convient de préciser qu'un état des lieux serait établi entre la commune d'AUTUN et le S.D.I.S. 71 lors de l'entrée dans les locaux. En outre, les agents municipaux pourraient, à tout moment, visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que la destination des biens est respectée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition de la maison de la formation appartenant à la commune d'AUTUN, dans les conditions définies dans l'autorisation d'occupation précaire jointe en annexe ;
- autorisent le Président à signer ladite autorisation jointe en annexe ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

André ACCARY Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été - recu en Préfecture le 2 8 MAI 2018

- reçu en Préfecture le

2 9 MAI 2018

- publié le

Le Président

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie (

Ville d'Autun

AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE

Par la présente, la Ville d'Autun, représentée par Vincent Chauvet, son maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 5 juillet 2017,

d'une part.

autorise l'occupation des locaux désignés ci-après, consistant en :

La Maison de la formation située 1 rue Chancelier Rolin à Autun

à

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire (SDIS 71), 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCE, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Monsieur André ACCARY dument habilité par la délibération

d'autre part.

La présente autorisation est consentie et acceptée sous les conditions particulières ci-après :

- ARTICLE 1: Le SDIS 71 est chargé d'assurer des missions de secours dans le département de Saône et Loire et doit ainsi, former des sapeurs-pompiers pour la réalisation de celles-ci. C'est pourquoi, le SDIS 71 s'est rapproché de la mairie d'Autun pour l'organisation de formations au sein du bâtiment de la maison de la formation.
- ARTICLE 2: L'occupation du bâtiment de la maison de la formation située 1 rue des Pierres à Autun, faisant partie de la parcelle AD n°367 est consentie de façon gracieuse.
- ARTICLE 3 : Elle est consentie de manière provisoire, précaire et révocable par la Ville en fonction de ses besoins à tout moment, sans droit à indemnité. Elle prendra effet pendant trois journées le 04, 05 et 06 juin 2018.
- ARTICLE 4 : La mairie d'Autun permet au SDIS 71 l'utilisation temporaire des locaux mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente et ne pourra en aucun cas constituer une propriété commerciale.
- ARTICLE 5: La destination ne sera sous aucun prétexte modifiée même momentanément.

1

ARTICLE 6 : Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les normes en vigueur et la législation actuelle afin de respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Le SDIS 71 s'engage à occuper le bâtiment de façon paisible.

ARTICLE 7: Le SDIS 71 veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition notamment des fluides. Aucune manœuvre de feux réels ou de projection d'eau à l'intérieur du bâtiment n'est autorisée.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire s'engage, à laisser à tout moment les agents municipaux visiter les locaux en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire devra contracter une assurance la couvrant contre tous les risques découlant de la présente convention.

Un exemplaire de la police d'assurance sera adressé en mairie d'Autun.

ARTICLE 10 : Le SDIS 71 est responsable de tous dommages causés à la Mairie d'Autun et aux tiers du fait de son activité.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire ne pourra faire dans les lieux désignés aucun changement de distribution sans le consentement de la Ville.

ARTICLE 12: Un état des lieux d'entrée sera établi entre la Ville d'Autun et l'occupant.

Un état des lieux sera alors établi entre la ville et l'occupant par la mairie d'Autun et les éventuelles dégradations seront à la charge de celui-ci.

Fait en trois exemplaires,

à Autun, le A Autun, le

« Lu et approuvé »

Le président, Le Maire,

Par obligation, l'Adjoint,

Nom:

Signature:

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 28 mai 2018

Délibération n° BU 2018-16

Mise à disposition de piscines au profit du S.D.I.S.

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 18 mai 2018 Affichée le : 18 mai 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit mai à quatorze heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusée :

Madame Édith PERRAUDIN.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition d'installations sportives.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières.

De plus, la préservation du capital santé des agents a été l'objet d'une démarche d'amélioration continue depuis 2007. Elle intègre pleinement la politique de "Qualité de Vie au Travail" (Q.V.T.), instaurée en 2015, qui vise à créer les conditions optimales de travail au quotidien.

En effet, leurs entraînements sportifs permettent également de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents, et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurspompiers.

Aussi, afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 sollicite d'autres collectivités territoriales en vue de bénéficier de l'accès à leurs équipements sportifs. Les modalités de ces mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans une convention.

Les conventions de mises à disposition de divers équipements sportifs au profit des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de PARAY-LE-MONIAL et DIGOIN arrivant prochainement à termes, il est proposé de les renouveler ou d'en convenir de nouvelles selon les modalités suivantes :

- La Communauté de communes LE GRAND CHAROLAIS propose de renouveler la mise à disposition du centre nautique de PARAY-LE-MONIAL, consentie à titre gracieux. Une convention présente en annexe autoriserait les sapeurs-pompiers à accéder au bien durant la période scolaire 2018-2019. Ainsi, en période hivernale, et hors petites vacances, le centre nautique serait accessible les lundis de 8 heures à 9 heures. Durant la période estivale, les sapeurs-pompiers accèderont à l'équipement le lundi, de 12 heures à 13 h 30, du 4 au 30 juin et le dimanche, de 11 heures à 12 h 30 du 1er juillet au 2 septembre (annexe n°1 de la présente délibération).
- Depuis 2007, la Communauté de communes LE GRAND CHAROLAIS met également à disposition du S.D.I.S. 71 le stade nautique intercommunal de DIGOIN. Selon les modalités de la convention présente en annexe, les sapeurs-pompiers du C.I.S. DIGOIN auraient accès à l'équipement sportif durant la période estivale, soit tous les jours de la semaine jusqu'à 9 h 30 du 4 juin au 6 juillet 2018, et jusqu'à 10 heures du 7 juillet au 2 septembre 2018 (annexe n°2 de la présente délibération).

DÉCISION

Après en avoir délibéré.

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition gracieuse du centre nautique de PARAY-LE-MONIAL appartenant à la Communauté de communes LE ĞRAND CHAROLAIS, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1;
- approuvent la mise à disposition gracieuse du centre nautique intercommunal de DIGOIN appartenant à la Communauté de communes LE GRAND CHAROLAIS, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 2;
- autorisent le Président à signer lesdites conventions, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions.

Et ont signé au registre les membres

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 2 8 MAI 2018

- publié le

Le Président.

2 9 MAI 2018

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction.

Stéphanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.SDIS 71



Le Grand Charolais

Communauté de communes

MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

DE LA CCLGC - CNI Paray-le-Monial

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A PARAY LE MONIAL

Entre

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard - 71601 PARAY LE MONIAL, représentée par Monsieur Fabien GENET, Président agissant aux fins des présentes par décision n° 2018date du 26 avril 2018 ci-après dénommée «la CCLGC » d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, situé 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71 009 MACON CEDEX représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, dûment habilité par la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n°.... date du 28 mai 2018, ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Centre nautique à Paray-le-Monial au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, et de son personnel, et de préciser les dispositions obligatoires s'imposant à chacune des parties et leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée d'ouverture en période scolaire du Centre Nautique à Paray Le Monial et prend effet à compter de sa date de signature.

Communauté de communes Le Grand Charolais

ARTICLE 3 - DÉFINITION DU PROJET

La CCLGC, exploitant des installations sportives, situées au Centre Nautique, 15 Boulevard Henri De Régnier à Paray Le Monial, autorise le bénéficiaire à accéder à la piscine.

En période hivernale :

Le lundi, chaque semaine de 8 heures à 9 heures. Le créneau est assuré en période scolaire hors petite vacances.

En période estivale :

La mise à disposition se fera le lundi de 12h00 à 13h30 durant les heures d'ouverture du lundi 04 juin au samedi 30 juin et de 11h à 12h30 du dimanche 1e' juillet au dimanche 02 septembre 2018.

La présente convention est consentie intuitu personae, donc pour le bénéficiaire désigné et lui seul.

ARTICLE 4-MODALITÉS FINANCIERES

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux au bénéficiaire. Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la CCLGC.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La CCLGC s'engage à :

- 1) mettre à disposition des installations et du matériel conformes à la législation en vigueur,
- 2) respecter la réglementation en vigueur relative aux conditions de sécurité.

La CCLGC ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement ou les locaux mis à disposition du bénéficiaire et informe ce dernier qu'il est tenu de déposer plainte en cas de vol.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CENTRE DE SECOURS

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1) souscrire une assurance responsabilité civile,
- 2) prendre soin des locaux et du matériel intercommunal mis à disposition,
- 3) répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée d'exécution de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci n'aient été provoquées par un cas de force majeure, ou la faute de la CCLGC. A ce titre, le bénéficiaire assure la réparation des dégradations commises et le remplacement du matériel qui aurait été détérioré ou perdu pendant la mise à disposition,
- signaler au Maître Nageur Sauveteur leur absence à certains créneaux horaires. L'accès aux créneaux aménagés étant réservé au personnel du bénéficiaire,
- 5) stationner les véhicules sur le parking de la piscine et non à l'intérieur de l'établissement,
- 6) ne pas pénétrer sur les plages avec des chaussures,
- 7) lire attentivement et parapher la convention.

Communauté de communes Le Grand Charolais

ARTICLE 7- RUPTURE À TITRE DE SANCTION

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

ARTICLE 8 - RUPTURE CONVENTIONNELLE

Chacune des parties à la convention a la possibilité de rompre unilatéralement la convention, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la CCLGC.

Cette mention prend la forme suivante : « La CCLGC soutient cette action et participe financièrement à sa réalisation ». Elle est accompagnée du logo de la CCLGC.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer la participation de la CCLGC aux co-financeurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la CCLGC n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la CCLGC à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- l'objet de la convention.

Fait à PARAY LE MONIAL, le	e
----------------------------	---

Pour la Communauté

de Communes Le Grand Charolais,

Le Président Le Président du Conseil d'Administration,

Pour le S.D.I.S. 71,

Fabien GENET André ACCARY

Le Grand Charolais

MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

DE LA CCLGC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A DIGOIN

Entre

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard - 71601 PARAY LE MONIAL, représentée par Monsieur Fabien GENET, Président agissant aux fins des présentes par décision n° 2018- en date du 26 avril 2018 ci-après dénommée «la CCLGC » d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, situé 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71 009 MACON CEDEX représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, dûment habilité par la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n°.....en date du 28 mai 2018, ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du stade nautique au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire, et de son personnel, et de préciser les dispositions obligatoires s'imposant à chacune des parties et leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée d'ouverture du stade nautique et prend effet à compter de sa date de signature.

Communauté de communes Le Grand Charolais

ARTICLE 3 - DÉFINITION DU PROJET

La CCLGC, exploitant des installations sportives de plein air, situées au stade nautique, rue de la Chevrette à DIGOIN autorise le bénéficiaire à accéder à la piscine chaque jour de la semaine jusqu'à 9h30 du lundi 04 juin au vendredi 06 juillet 2018, ainsi que chaque jour de la semaine jusqu'à 10h00 du samedi 07 juillet au dimanche 02 septembre 2018.

La présente convention est consentie intuitu personae, donc pour le bénéficiaire désigné et lui seul.

ARTICLE 4-MODALITÉS FINANCIERES

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gracieux au bénéficiaire. Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la CCLGC.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La CCLGC s'engage à :

- 1) mettre à disposition des installations et du matériel conformes à la législation en vigueur,
- 2) respecter la réglementation en vigueur relative aux conditions de sécurité (P.O.S.S. joint en annexe).

La CCLGC ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement ou les locaux mis à disposition du bénéficiaire et informe ce dernier qu'il est tenu de déposer plainte en cas de vol.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CENTRE DE SECOURS

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1) souscrire une assurance responsabilité civile,
- 2) prendre soin des locaux et du matériel intercommunal mis à disposition,
- 3) répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée d'exécution de la convention dans les locaux dont elle a la jouissance exclusive, à moins que celles-ci n'aient été provoquées par un cas de force majeure, ou la faute de la CCLGC. A ce titre, le bénéficiaire assure la réparation des dégradations commises et le remplacement du matériel qui aurait été détérioré ou perdu pendant la mise à disposition,
- signaler au Maître Nageur Sauveteur leur absence à certains créneaux horaires. L'accès aux créneaux aménagés étant réservé au personnel du bénéficiaire.
- 5) stationner les véhicules sur le parking de la piscine et non à l'intérieur de l'établissement,
- 6) ne pas pénétrer sur les plages avec des chaussures,
- 7) lire attentivement et parapher la convention et le règlement du stade nautique joints en annexe.

ARTICLE 7- RUPTURE À TITRE DE SANCTION

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

Communauté de communes Le Grand Charolais

ARTICLE 8 - RUPTURE CONVENTIONNELLE

Chacune des parties à la convention a la possibilité de rompre unilatéralement la convention, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la CCLGC.

Cette mention prend la forme suivante : « La CCLGC soutient cette action et participe financièrement à sa réalisation ». Elle est accompagnée du logo de la CCLGC.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer la participation de la CCLGC aux co-financeurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération. Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la CCLGC n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la CCLGC à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire;

Fait à PARAY LE MONIAL, le.....

- l'objet de la convention.

Pour la Communauté	Pour le S.D.I.S. 71,
de Communes Le Grand Charolais,	
Le Président	Le Président du Conseil d'Administration

Fahien GENET

André ACCARY

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 28 mai 2018

Délibération n° BU 2018-17

Installation d'un équipement de Météo-France sur le site du C.I.S. LOUHANS

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 4
Nombre de votants : 4
Quorum : 3

Date de la convocation : 18 mai 2018 Affichée le : 18 mai 2018

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil dix-huit, le vingt-huit mai à quatorze heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

Était excusée :

Madame Édith PERRAUDIN.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, et pour répondre à un besoin de la direction générale de la prévention des risques, MÉTÉO-FRANCE projette d'implanter une station automatique sur la commune de BRANGES (71500).

Cet équipement aurait pour mission d'effectuer des relevés de températures et de précipitations. Les données ainsi observées présentent un intérêt climatologique et juridique (assurances, dossier catastrophes naturelles, calamités agricoles, etc.) ; elles seraient également utilisées en entrée de modèles de prévisions par MÉTÉO-FRANCE et les services de prévision des crues.

Aussi, MÉTÉO-FRANCE a sollicité le S.D.I.S. 71 en novembre dernier, aux fins d'implanter l'équipement précité sur une parcelle du site du C.I.S. LOUHANS. Ainsi, la station automatique pourrait être installée sur un terrain de 25 m² environ sur la commune de BRANGES, implanté sur la section AE de la parcelle cadastrale n° 581; soit à gauche de l'entrée du C.I.S., face à la D 678. Cette superficie se justifie par l'infrastructure de la station automatique qui sera placée à 1 mètre de la clôture. En effet, cet équipement est constitué d'une sonde à températures et d'un pluviomètre, chacun étant relié par des câbles de 3 mètres à une armoire électrique transmettant les données recueillies à MÉTÉO-FRANCE.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans une convention.

Après étude du projet, il s'est avéré que les équipements de MÉTÉO-FRANCE n'étaient pas susceptibles de parasiter les liaisons radio intervenant dans le cadre des transmissions opérationnelles, notamment dans la gestion de l'alerte.

Un projet de convention a été proposé par MÉTÉO-FRANCE et apparaît en annexe n° 1 à la présente délibération. Ainsi, la mise à disposition serait valable à compter du 1er juin 2018, pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement 2 fois dans les mêmes conditions.

Les coûts d'installation et d'exploitation de la station automatique seraient entièrement supportés par MÉTÉO-FRANCE; il est précisé que l'équipement resterait sous sa responsabilité. À l'échéance de la convention, l'établissement serait également tenu de remettre le terrain dans l'état dans lequel il se trouvait initialement. En contrepartie de l'occupation de cette parcelle, MÉTÉO-FRANCE verserait un loyer annuel de 350 € au S.D.I.S. 71, une augmentation de 25 € par an étant appliquée à chaque renouvellement de la convention. En outre, un site extranet permettant de visualiser les données enregistrées par la station serait mis à la disposition du S.D.I.S. 71.

Le S.D.I.S. 71 devrait, quant à lui, assurer l'entretien de la parcelle et veiller à son accessibilité.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- acceptent la mise à disposition onéreuse d'une partie de la parcelle du site du C.I.S. LOUHANS au profit de MÉTÉO-France, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1;
- autorisent le Président à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 28 MAI 2018

- publié le

Le Président.

2 9 MAI 2018

Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY Président du CA.SDIS 71

Annexe nº 1



Convention entre METEO-FRANCE et Service Départemental d'Incendie et de Secours 71 n°

Objet : Convention d'implantation d'une station automatique du réseau OARA/DGPR de Météo-France à Branges - département de la Saône-et-Loire.

ENTRE

METEO-FRANCE, Établissement Public à caractère Administratif, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX représenté par son Président-directeur général Monsieur Jean-Marc LACAVE, lequel a donné délégation permanente de signature au profit de Monsieur Benoît THOME, dont les bureaux sont à l'avenue Louis Mouillard 69500 BRON.

D'une part dénommé ci-après « Météo-France»

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (S.D.I.S. 71), situé 4 rue des grandes varennes - 71000 SANCÉ, représenté par Monsieur André ACCARY, président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71, dûment habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2018-du

D'autre part dénommé ci-après « Le bailleur »



Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - OBJET

Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, et pour répondre à un besoin de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), Météo-France a décidé d'implanter une station automatique sur un terrain situé sur la commune de BRANGES (Saône-et-Loire) pour effectuer au moins des relevés de températures et de précipitations.

Son exploitation est entièrement à la charge de Météo-France, aucune participation n'est demandée au bailleur.

Les données observées sont utilisées en entrée de modèles de prévisions par Météo-France et les Services de Prévision de Crues (SPC), elles ont aussi un intérêt climatologique et juridique (assurances, dossier catastrophes naturelles, calamités agricoles...) sur la zone de BRANGES.

Le bailleur met à la disposition de Météo-France un terrain de 25 m² environ sur la commune de BRANGES à prélever suivant le plan connu des parties cadastrée numéro 581 situé 220, route de Dijon autour du point 46°38'45 N et 5°12'23 E (plan en annexe 1).

Article 2 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans qui commencera à courir le 1st juin 2018.

A l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement (deux fois au maximum) pour une période équivalente.

Avant la fin de la période triennale, la dénonciation de la présente convention à l'initiative d'une des deux parties peut intervenir avec un préavis de 6 mois.

Article 3 - CLASSEMENT DU SITE DE MESURES

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc.). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites. Les sites en Classe 1 étant de meilleure qualité.

Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation.

Le bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site. A ce titre, le bailleur s'engage à maintenir à une hauteur n'excédant pas 2 m la végétation la plus proche des installations de mesures météorologiques.

Le site est actuellement :

- Température : classe environnementale 4
- Pluviométrie : classe environnementale 2

Article 4 - AMENAGEMENT DU TERRAIN

Sous réserve d'obtenir l'agrément du bailleur, Météo-France peut faire édifier sur le terrain toutes les constructions et installations et procéder à tous les aménagements qu'il juge convenables pour l'installation d'une station d'observation. Les installations mises en place par Météo-France sur le terrain sont et resteront sous la responsabilité de Météo-France.

Article 5 - ACCESSIBILITE

Le bailleur garantit l'accès aux installations au personnel habilité par Météo-France pour les actions de maintenance.

Météo-France s'engage à ne pas perturber l'exploitation des terrains voisins, à clôturer si besoin son site.



Article 6 - RESILIATION

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Article 7 - REMISE EN ETAT DU TERRAIN

Avant son départ, Météo-France doit prendre en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France doit prendre également en charge la désinstallation de ses capteurs. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur ou tout autre représentant de ce dernier.

Article 8 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition, sont à la charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

Article 9 - LOYER

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 350 euros. Une augmentation de 25 euros sera appliquée au loyer annuel lors de chacun des deux renouvellements tacites.

Article 10 - ENTRETIEN

Le bailleur entretient le terrain comprenant la tonte de la surface délimitée par le terrain d'assiette de la station.

Article 11 - PAIEMENT

Météo-France s'engage à payer le loyer au moyen d'un mandat administratif. Le versement du loyer pour l'année civile en cours s'effectuera chaque année à la fin du mois d'octobre.

Le mandat sera crédité au bénéfice du SDIS71 sur le compte :

Nom de la Banque : Titulaire : Code Banque : Code guichet : Clé RIB : N° de compte :

L'ordonnateur chargé du paiement est le Directeur de la Direction Interrégionale pour Météo-France.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Interrégionale Centre-Est pour Météo-France.

Article 12 - PROCEDURE



Les droits et obligations des deux parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est exécutoire dès sa signature et fait l'objet d'une simple présentation à titre de compte-rendu.

Les coûts d'installation ainsi que les coûts de transmissions induits pour l'acquisition téléphonique des données mesurées sont à la charge de Météo-France.

Les données mesurées et acquises restent la propriété exclusive de Météo-France.

Article 14- FOURNITURE DES DONNEES DE LA SA AU BAILLEUR

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions.

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs.

Pour valoriser le concours de l'hébergeur aux missions de l'Etablissement, Météo-France met gratuitement à sa disposition, les données de la station hébergée via un Extranet protégé par un login et un mot de passe.

Conditions d'utilisation des données :

Le bailleur s'engage à utiliser les données mises à sa disposition selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD' annexé à la présente convention (annexe 2).

le

Fait en trois exemplaires, à

Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours 71 Le Directeur interrégional de Météo-France

André ACCARY

Benoît THOME



ANNEXE 1 : Implantation de la station DGPR de Louhans-Branges



ANNEXE 2 : Licence Standard

Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 : https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id_dossier=1